

VD_OMNI GE.2023.0194 vom 15. Januar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2023.0194

FR: VD_OMNI GE.2023.0194 du 15 janvier 2024

IT: VD_OMNI GE.2023.0194 del 15 gennaio 2024

Regeste

A. _____/Commission de recours HEP, HAUTE ECOLE PEDAGOGIQUE (HEP) |
Recours contre une décision de la Commission de recours de la HEP déclarant le recours irrecevable. Un envoi recommandé qui n'a pas pu être distribué est réputé notifié le dernier jour du délai de garde de 7 jours suivant la remise de l'avis d'arrivée. Le délai n'est pas prolongé lorsque la poste permet de retirer le courrier dans un délai plus long, par exemple à la suite d'une demande de garde (c.2). Pas de justes motifs justifiant la restitution du délai de recours. Même si l'épouse du recourant était atteinte dans sa santé et qu'elle a eu besoin de son soutien durant un mois, le recourant n'était pas objectivement empêché d'aller chercher son courrier ou de mandater quelqu'un à cet effet (c.3). Par arrêt du 15 janvier 2024 (dans la cause 2C_19/2024), le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours déposé contre cet arrêt.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 3 de la loi vaudoise du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (LHEP; BLV 419.11), la HEP est une école de niveau tertiaire à vocation académique et professionnelle visant un niveau d'excellence dans les domaines de la formation d'enseignants, de la didactique et des sciences de l'éducation (al. 1). Elle a pour mission, en particulier, d'assurer la formation de base en pédagogie, en didactique et en sciences de l'éducation d'enseignants notamment des degrés secondaire I et secondaire II (al. 2 let. a, 2^{ème} tiret). Les décisions prononçant l'échec définitif d'un étudiant dans le cadre de sa formation auprès de la HEP émanent du Comité de direction (cf. art. 74 al. 2 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP [RLHEP; BLV 419.11.1]) et sont susceptibles de recours devant la Commission de recours de la HEP (art. 58 al. 1 LHEP; cf. ég. art. 91 let. c RLHEP). Le droit applicable ne prévoyant aucune autre autorité pour en connaître, les recours contre les décisions de la Commission de recours de la HEP relèvent de la compétence du Tribunal cantonal (cf. art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]), singulièrement de la CDAP (cf. art. 30 al. 2 du règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 [ROTC; BLV 173.31.1]). Déposé en temps utile (cf. art. 95 LPA-VD), le présent recours satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant conteste la décision de l'autorité intimée du 8 septembre 2023, qui prononce l'irrecevabilité du recours en raison de sa tardiveté et considère que les conditions de la restitution du délai de recours contre la décision du comité de direction du 12 juillet 2023 ne

sont pas remplies. a) Le délai pour former recours contre la décision du comité de direction du 12 juillet 2023 était de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 58 LHEP). Il n'y a pas de suspension de délai durant les fêtes judiciaires en matière de recours administratif, au contraire du recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal (art. 96 LPA-VD a contrario , applicable par renvoi de l'art. 59 LHEP devant la Commission de recours). b) Il y a lieu à ce stade de déterminer à quelle date la décision du 12 juillet 2023 a été notifiée. aa) Un envoi recommandé qui n'a pas pu être distribué est réputé notifié le dernier jour du délai de garde de sept jours suivant la remise de l'avis d'arrivée dans la boîte aux lettres ou dans la case postale de son destinataire (ATF 134 V 49 consid.

E. 4

Il résulte des développements qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Succombant, le recourant supportera les frais de justice. Il n'est pas alloué de dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.